



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-044

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-001 - Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de l'établissement
Restaurant MARY 65 rue de la Grotte 65100 LOURDES (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-17-001 - Arrêté complémentaire à autorisation unique pour l'aménagement du
domaine skiable du grand Tourmalet commune de Bagnères de Bigorre et Barèges (6
pages) Page 7

65-2017-07-11-007 - Arrêté portant abrogation de l'AP 65-2017-06-26-002 déclenchant la
phase mise en alerte du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées (4
pages) Page 14

65-2017-07-21-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 19

65-2017-07-21-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 22

65-2017-07-21-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 25

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-07-11-010 - Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne :
CCAS d'ODOS (2 pages) Page 28

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-07-12-004 - ARRETE COLLECTIF DEROGATION 4 JOURS 12072017 (4
pages) Page 31

65-2017-07-12-005 - ARRETE MODIF HORAIRE JUILLET 2017 (2 pages) Page 36

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-006 - 20170711SubdelegHtesPYRLerouge (3 pages) Page 39

65-2017-07-11-004 - AP autorisation de courses hippique à TRIE SUR BAÏSE 2017 (2
pages) Page 43

65-2017-07-11-005 - AP autorisation de courses hippiques LANNEMEZAN 2017 (2
pages) Page 46

65-2017-07-11-008 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie
publique " LA FOULEE D'ANTIN" le 16 juillet 2017 (5 pages) Page 49

65-2017-07-20-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie
publique "CAMPILARO" du 23 au 25 juillet (10 pages) Page 55

65-2017-07-19-001 - AP portant interdiction du port, du transport, et du maniement de
réplique d'armes à feu, d'imitation ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence
d'une arme à feu (2 pages) Page 66

65-2017-07-17-002 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation
de stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 69

65-2017-07-10-006 - AP portant renouvellement de l'agrément d'une école de conduite
"B.E.R." (2 pages) Page 72

65-2017-07-24-002 - APC SAS ABCVL à Saléchan (7 pages)	Page 75
65-2017-07-18-002 - APC Société ARKEMA Lannemezan 180717 (5 pages)	Page 83
65-2017-07-24-001 - APC Sté ARC Fused Alumina (ex ALTEO ARC) à Beyrède-Jumet et Ilhet (3 pages)	Page 89
65-2017-07-21-002 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE "MANU LACROIX, COURSE POUR ENFANTS" le vendredi 28 juillet 2017 A ARRENS-MARSOUS (4 pages)	Page 93
65-2017-07-13-002 - ARRETE fixant les conditions de passage de la 29ème édition de la course pédestre "La France en courant" dans les Hautes-Pyrénées les 18 et 19 juillet 2017 (3 pages)	Page 98
65-2017-07-11-009 - Arrêté portant approbation de la création de la carte communale de CASTELNAU-MAGNOAC (3 pages)	Page 102
65-2017-07-11-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée " la caminade du Pic du Midi " (6 pages)	Page 106
65-2017-07-11-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Sky Piau" (6 pages)	Page 113
65-2017-07-18-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE CYCLISTE DE PIERREFITTE NESTALAS LE 23 JUILLET 2017 (5 pages)	Page 120
65-2017-07-21-003 - ARRETE portant autorisation de la course pedestre "l'Adéenne Célestin Bertos" prévue à Adé le samedi 5 août 2017 (5 pages)	Page 126
65-2017-07-12-006 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Louron "SIVAL" (4 pages)	Page 132
65-2017-07-12-002 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des festivités du 14 juillet (2 pages)	Page 137
65-2017-07-12-003 - Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des festivités du 14 juillet (2 pages)	Page 140
65-2017-07-12-001 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des festivités du 14 juillet (2 pages)	Page 143
65-2017-07-20-002 - AS 65 - 2017-07-20 (4 pages)	Page 146
65-2017-07-11-001 - Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 65-2017-07-001 en date du 10/07/17 accordant la médaille RDC à l'occasion de la promotion 14 /07/2017 (2 pages)	Page 151

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-001

Arrêté Préfectoral de fermeture d'urgence de
l'établissement Restaurant MARY 65 rue de la Grotte
65100 LOURDES



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – Consomma-
tion Répression des Fraudes
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'établissement**

**Restaurant MARY
65 rue de la Grotte
65100 LOURDES**

La PREFETE des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les règlements CE 178/2004, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU le rapport.n° 17-070151 du 21 juillet 2017, établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement Restaurant MARY 65 rue de la Grotte à LOURDES

VU la déclaration d'activité en date du 15 juin 2017 déclarant que l'exploitant de l'établissement restaurant MARY 65 boulevard de la grotte est Madame MARY VIOLA Elise

CONSIDERANT que les inspecteurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT que les locaux sont insalubres et qu'il a été constaté une absence totale d'hygiène dans la cuisine et ses annexes

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 précité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP des HAUTES PYRENEES

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement exploité par Madame MARY VIOLA Élise à l'enseigne MARY situé 65 boulevard de la grotte à LOURDES est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Madame la Sous-préfète d'Argeles Gazost,

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame MARY VIOLA Élise ou son représentant.

Tarbes, le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

PJ : Copie pour information au maire de la commune de. LOURDES
Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-17-001

Arrêté complémentaire à autorisation unique pour
l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet
commune de Bagnères de Bigorre et Barèges

Arrêté Préfectoral aménagement du domaine skiable du grand tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE À
L'AUTORISATION UNIQUE, AU TITRE DES
ARTICLES L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN
2014 DE**

**L'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE
DU GRAND TOURMALET**

**COMMUNES DE BAGNÈRES DE
BIGORRE ET DE BARÈGES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- VU le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 6 juillet 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le président du SIVU de la station du Tourmalet, au titre de la procédure contradictoire et sa réponse du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 19 mai 2017 et complétée le 31 mai 2017, par le SIVU de la station du Tourmalet, en vue d'une dérogation pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016, portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

n°2014-619 du 12 juin 2014, de l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet sur les communes de Bagnères de Bigorre et de Barèges ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des mesures, d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de l'espèce *Drosera rotundifolia* ainsi que les mesures visant à garantir la bonne alimentation hydrique des stations de cette espèce qui sont préservées ;

CONSIDÉRANT ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016, portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, de l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet délivré au syndicat à vocation unique (SIVU) de la station du Tourmalet, sis centre d'hébergement La Mongie 65 200 Bagnères de Bigorre, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire », est complété des dispositions citées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation complémentaire

Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou enlever des spécimens de Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ou à détruire son habitat.

Cette autorisation concerne, au sein de l'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet, la finalisation de la piste bleue du secteur des Sapins entraînant la destruction de plages de Rossolis à feuilles rondes au sein d'une zone humide de 1300 m², ainsi que le déplacement de cette espèce sur d'autres sites à proximité

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'opération

Sous la direction du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, une tentative expérimentale de translocation d'une part significative de la station impactée de Rossolis à feuilles rondes décrite en annexe est à effectuer.

Ce transfert, par déplacement des couches superficielles de substrat tourbeux, est réalisé vers les nouvelles zones humides à créer par déviation d'écoulements existants. Ces opérations sont organisées selon l'échelonnement suivant :

- création dès le début du chantier des zones humides compensatoires (ZH 1, ZH 2 et ZH 14),
- prélèvements des formations végétales supports à *Drosera* dans les deux zones humides impactées et export vers les trois secteurs d'accueil sélectionnés,
- mise en place avec dépôt au godet de pelle mécanique ou de façon manuelle,
- signalement des secteurs d'accueil et interdiction aux engins de pénétrer dans ces zones.

En préalable, et si nécessaire, les reptiles et amphibiens présents sur l'emprise des interventions sont recherchés et capturés pour être déplacés à proximité conformément à l'article 26.1 de l'arrêté n°65-2016-07-22-001 du 22 juillet 2016.

L'ensemble des stations de Rossolis à feuilles rondes incluses dans l'emprise travaux, nouvelles et anciennes, font l'objet d'un périmètre de mise en protection à maintenir et entretenir pendant toute la durée des travaux d'aménagement du domaine skiable du grand Tourmalet.

ARTICLE 4 - Calendrier de mise en œuvre

Cette disposition complémentaire de destruction et de travaux de déplacement expérimental de stations de Rossolis à feuilles rondes est accordée pour la période de juillet à octobre 2017.

ARTICLE 5 - Préservation de stations existantes

Le SIVU du Tourmalet propose à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre 2017, trois zones humides abritant des populations importantes de Rossolis et situées sur le versant Nord de la Mongie, dont la collectivité détient la maîtrise foncière. Ces zones ont vocation à faire l'objet d'une protection réglementaire pérenne qui est présenté en comité de suivi dès 2018.

ARTICLE 6 - Suivi

Les populations préservées et transférées de *Drosera rotundifolia*, ainsi que de *Cochlearia pyrenaica*, et des autres espèces végétales protégées évitées et de leurs habitats font l'objet d'un suivi pendant une durée minimale de 10 ans,

Ce suivi a lieu tous les ans les trois premières années, puis en année n+5, n+7 et n+10, avec l'année n égale à l'année de réalisation des travaux.

La DREAL Occitanie évalue les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le pétitionnaire pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées, notamment en fonction des aléas de l'alimentation en eau de l'ensemble de la station expérimentale de Rossolis à feuilles rondes. Ces modifications, présentées en comité de suivi, sont validées ou modifiées par la DREAL Occitanie et mises en œuvre par le pétitionnaire après leur notification.

ARTICLE 7 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de deux annexes relatives aux zones humides à *Drosera* transplantées et à protéger (annexe 1) et aux périmètres des zones humides à *Drosera* impactées et les zones de translocation expérimentale au sein des zones de compensation du projet (annexe 2).

ARTICLE 8 - Modalités de publicité

En application des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins des maires de Bagnères de Bigorre et de Barèges, pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposée en mairie de Bagnères de Bigorre et de Barèges où il peut être consulté.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 10 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le maire de Barèges,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des Hautes-Pyrénées,

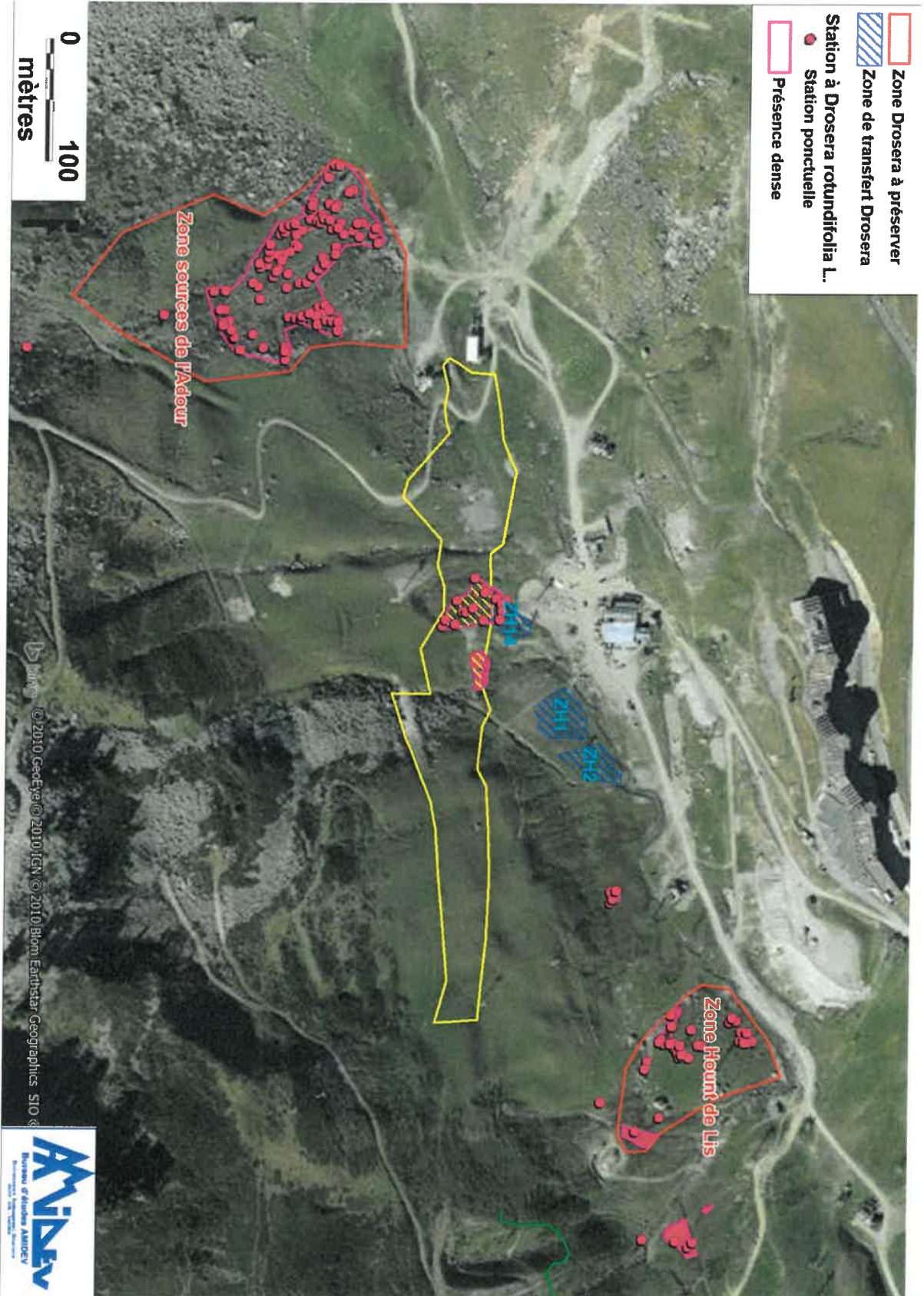
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 JUIL 2017

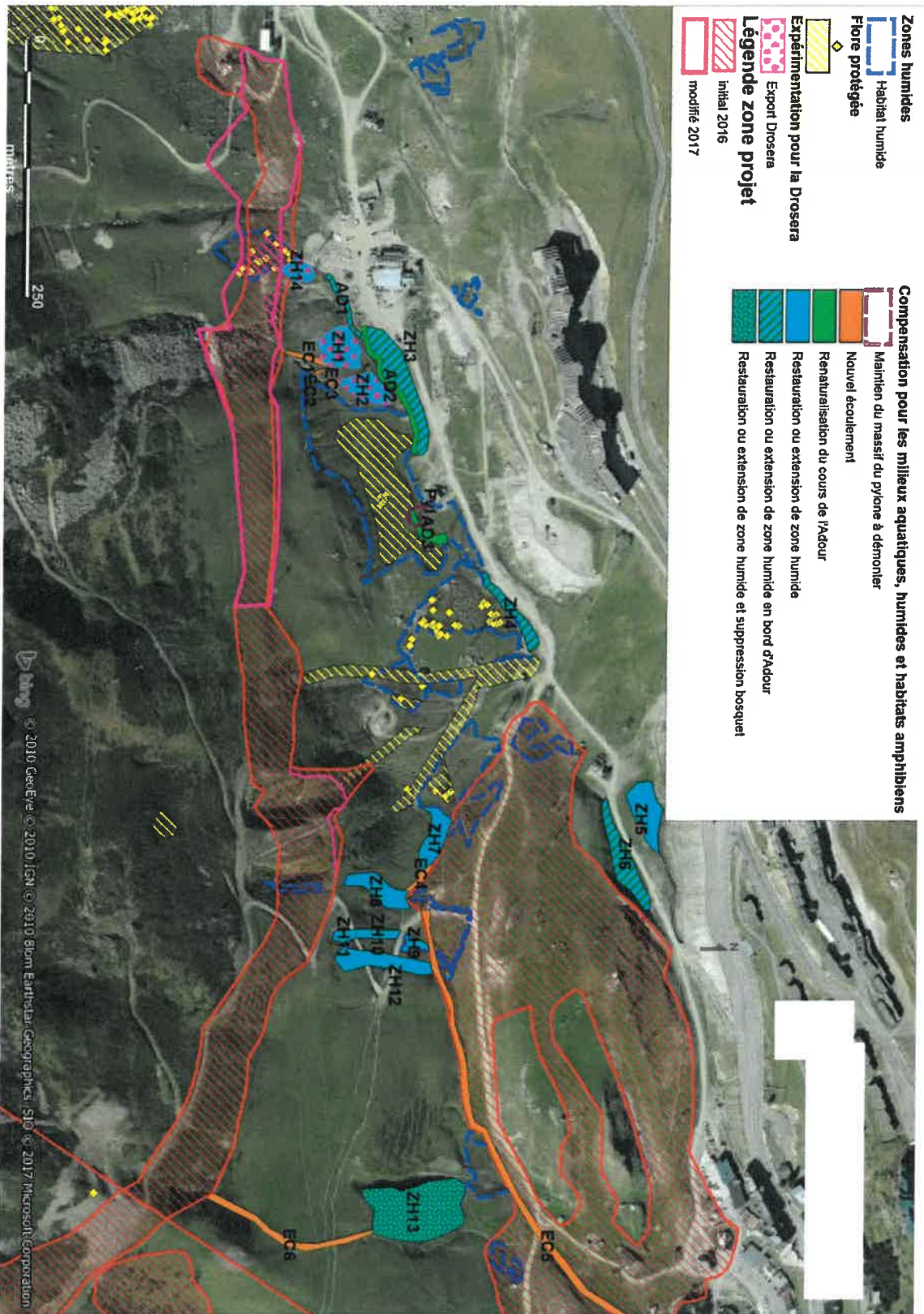


Béatrice LAGARDE

Annexe 1 à l'arrêté n°
du
Zones humides à Drosera transplantées et à protéger.



Annexe 2 à l'arrêté n°
du
Périmètres des zones humides à Drosera impactées et les zones de translocation expérimentale au sein des zones de compensation du projet.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-007

**Arrêté portant abrogation de l'AP 65-2017-06-26-002
déclenchant la phase mise en alerte du plan de crise du
bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

*Arrêté portant abrogation de l'AP 65-2017-06-26-002 déclenchant la phase mise en alerte du plan
de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté
65-2017-06-26-002 déclenchant la phase
« mise en alerte » du plan de crise du
Bassin de l'Adour dans les Hautes-
Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017-1535 en date du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté départemental n°65-2017-06-26-002 en date du 26 juin 2017 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour supérieur au seuil de vigilance depuis le début du mois de juillet ;

Considérant l'évolution de la météo et les prévisions pour les jours à venir ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté départemental n°65-2017-06-26-002 en date du 26 juin 2017 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 2 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 12 juillet 2017 à 14 heures.

ARTICLE 3 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe I du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 11 JUIL. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65360	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65390	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	LESCURRY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LIAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65500	MARSAC
65043	65200	ASTUGUE	65304	65700	MAUBOURGUET
65047	65800	AUREILHAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONFAUCON
65049	65700	AURIEBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZEREIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLES
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBELILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIGUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVETERRE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	HIIS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	HORGUES	65440	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal d'amenée de la centrale hydroélectrique des Couscouillet

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 24 juillet au 30 août 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 juillet 2017

aw
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 1000 m et 4 x400m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Bastan sur les communes de Luz, Esterre, Viella, Betpouey et Barèges

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 24 juillet au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

aw TARBES, le 21 juillet 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 1000 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Gavarnie sur la commune de Saligos

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 24 juillet au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 juillet 2017

W Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-07-11-010

Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la
Personne : CCAS d'ODOS



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 266504323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Centre communal d'action sociale d'Odos;

Vu l'autorisation réputée du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 01 janvier 2012;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 17 octobre 2016 par Madame Sylvie MARCHE en qualité de Vice-présidente, pour l'organisme **Centre communal d'action sociale d'Odos** dont l'établissement principal est situé **Mairie - Place Marguerite de Navarre 65310 ODOS** et enregistré sous le N° **SAP 266504323** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées
Cité Administrative Refiyé
65017 TARBES CEDEX 9
Tél. : 05.62.33.18.20 - Fax : 05.62.33.18.30



Béatrice MASSOULARD

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-07-12-004

**ARRETE COLLECTIF DEROGATION 4 JOURS
12072017**

ARRETE COLLECTIF DEROGATION SEMAINE A 4 JOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu le décret n°27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 11 juillet 2017

DIVISION DE LA SCOLARITE

Arrêté n°

Relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2017

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

Thierry AUMAGE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Dérrogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées Rentrée scolaire 2017

COMMUNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin		après-midi	
				Lundi-mardi-jeudi-vendredi	13:30		
Bourg de Bigorre	primaire	3	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
	primaire Bourtolets	7		9:00	12:00	13:45	16:45
Lannemezan	primaire Las Moulis	6	LZ	8:45	11:45	13:30	16:30
	primaire Le Guérissa	7		9:00	12:00	13:30	16:30
	primaire Baratgin	6		8:45	11:45	13:30	16:30
Loudenvielle	primaire	3	LZ	09:00	12:00	14:00	17:00
Génos	élémentaire	1	LZ	09:00	12:00	14:15	17:15
Esparros	primaire	1	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
Laborde	primaire	1	LZ	9:00	12:00	13:40	16:40
Ancizan	élémentaire	2	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
Guchen	primaire	2	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
Cantaous	primaire	3	LZ	8:30	11:30	13:30	16:30
Burg	élémentaire	1	LZ	8:50	12:00	13:30	16:20
Montastruc	élémentaire	1	LZ	8:50	12:00	13:30	16:20
Bonnefont	maternelle	1	LZ	8:50	12:00	13:30	16:20
La Barthe de Neste	primaire	8	LZ	8:45	11:45	13:30	16:30
Uglias	primaire	1	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
Clarens	primaire	2	LZ	9:00	12:00	13:30	16:30
Aragnouet	primaire	2	LZ	08:45	12:00	13:30	16:15

Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées
Rentrée scolaire 2017

COMMUNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin		après-midi
				Lundi-mardi-jeudi-vendredi	13:45	
Vielle Aure	primaire	4	LZ	08:45	12:15	16:15
	primaire	3	LZ	9:00	12:00	16:30
Avezac Prat Lahitte	primaire	2	LZ	08:45	12:00	16:30
	élémentaire	4	LZ	08:30	11:30	16:15
Arreau	maternelle	2	LZ	08:30	11:30	16:15
	maternelle	1	LZ	9:00	12:00	16:30
mouldous	élémentaire	1	LZ	8:50	12:00	16:20
	élémentaire	1	LZ	8:50	11:50	16:20
Sinzos	élémentaire	1	LZ	8:45	11:45	16:20
	primaire	1	LZ	08:45	12:00	16:30
Esquièze Sere	élémentaire	2	LB	9:00	12:00	16:30
	maternelle	1	LB	9:00	12:00	16:30
Gavarnie Gedre	primaire	2	LB	9:00	12:00	16:30
	primaire	1	LB	09:00	12:00	17:00
Cauterets	élémentaire	2	LB	8:45	12:00	16:30
	maternelle	2	LB	8:45	12:00	16:30
Adast	élémentaire	1	LB	9:00	12:00	16:30

Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées
Rentrée scolaire 2017

COMMUNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin		après-midi	
				Lundi-mardi-jeudi-vendredi			
Luz St Sauveur	élémentaire	3		8:45	12:00	13:45	16:30
	maternelle	2	LB	8:45	12:00	13:45	16:30
Arrens Marsous	élémentaire		LB	08:45	12:15	14:00	16:30
	maternelle		LB	08:45	12:15	14:00	16:30
Arras en Lavedan	primaire		LB	9:00	12:00	13:45	16:45
Gerde	primaire	4	LB	9:00	12:00	14:00	17:00
Ossun	primaire	8	TO	9:00	12:00	14:00	17:00
Siarrouy Tarasteix	Cycle 1	3	VVA	8:55	11:55	13:25	16:25
	Cycle 2 et 3		VVA	8:45	11:45	13:15	16:15
Gardères	élémentaire	1	VVA	08:45	12:15	13:45	16:15
Luquet	élémentaire	2	VVA	08:45	12:15	13:45	16:15
Seron	maternelle	2	VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Gayan	élémentaire	1	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Lagarde	primaire	2	VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Bours	primaire	3	VVA	8:45	11:45	13:30	16:30

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-07-12-005

ARRETE MODIF HORAIRE JUILLET 2017

Modification d'horaires pour quelques écoles

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2014 de Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse portant délégation de signature à Monsieur Hervé Cosnard, inspecteur d'académie directeur des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu la circulaire n°41 du 10 novembre 2016 portant sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 11 juillet 2017 ;

DIVISION DE LA SCOLARITE
Arrêté n°
portant organisation du temps scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 :

L'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles du département des Hautes-Pyrénées, est arrêtée conformément au document joint en annexe du présent arrêté à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la direction académique des Hautes-pyrénées, chef des services administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 juillet 2017

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale



Thierry Aumage

MODIFICATION HORAIRES 2017-2020

	COMMUNE	CODE_NATURE	CODE_UAI	LUNDI MATIN DEBUT	LUNDI MATINFIN	LUNDI AM DEBUT	LUNDI AM FIN	MARDI MATIN DEBUT	MARDI MATINFIN	MARDI AM DEBUT	MARDI AM FIN	MERCREDI MATIN DEBUT	MERCREDI MATINFIN	JEUDI MATIN DEBUT	JEUDI MATINFIN	JEUDI MATIN DEBUT	JEUDI MATINFIN	JEUDI AM DEBUT	JEUDI AM FIN	VENDREDI MATIN DEBUT	VENDREDI MATINFIN	VENDREDI MATIN DEBUT	VENDREDI MATINFIN
RPI	CASTELNAU RIVIERE BASSE	E.P.PU	0650714Y	915	1215	1345	1600	915	1215	1345	1600	915	1215	915	1215	1345	1600	1345	1600	1215	1215	1345	1600
	MADIRAN	E.P.PU	0650720E	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	900	1200	1330	1545	1330	1545	900	1200	1330	1545
	LIAC	E.M.PU	0651008T	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	900	1200	1330	1545	1330	1545	900	1200	1330	1545
	MONFAUCON	E.E.PU	0650881B	900	1200	1330	1545	900	1200	1330	1545	900	1200	900	1200	1330	1545	1330	1545	900	1200	1330	1545
	LAFITOLE	E.P.PU	0650105L	845	1145	1315	1530	845	1145	1315	1530	845	1145	845	1145	1315	1530	1315	1530	845	1145	1315	1530

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-006

20170711SubdelegHtesPYRLerouge

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Béatrice MASSOULARD, à compter du 1^{er} mai ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice MASSOULARD, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Bernard PECANTET, adjoint chargé de la politique du Travail
- Marie-Hélène MARTIN, adjointe chargée des entreprises et des mutations économiques
- Agnès DIJOURD, adjointe chargée de l'emploi et de l'insertion

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Alain ZERMATTEN, chef du service Métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, Métrologie légale
- Laurent CASAUBIEILH, Métrologie légale

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

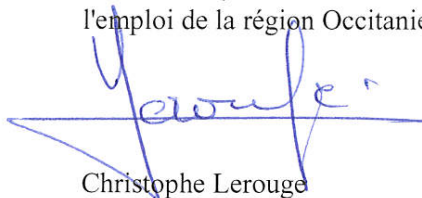
Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 28 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et la responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 11 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lerouge', with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards from the end of the signature.

Christophe Lerouge

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-004

AP autorisation de courses hippique à TRIe SUR BAÏSE
2017

Autorisation d'organisation des courses de chevaux sur l'hippodrome de Trie sur Baïse en 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-07
portant organisation des courses de
chevaux sur l'hippodrome
de Soulanцерre à Trie sur Baïse
par la Société Hippique
de Trie sur Baïse

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2017 par le président de la Société des courses hippiques de Trie sur Baïse, sise à 65220 Trie sur Baïse, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Soulanцерre à 65220 Trie sur Baïse, pour y organiser des courses de chevaux le mardi 8 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juillet 2017 par la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut Français du Cheval et de l'Équitation – Haras national d'Uzès – Mas des Tailles – 30700 Uzès ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2017 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société hippique de Trie sur Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société hippique de Trie sur Baïse est autorisée à organiser le mardi 8 août 2017 des courses de chevaux avec paris, sur l'hippodrome de Soulanцерre à 65220 Trie sur Baïse, selon le calendrier approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 2 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le lieu, la date et l'organisation de la réunion sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié susvisé, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de 65220 Trie sur Baïse et au président de la Société des courses hippiques de Trie sur Baïse.

Tarbes, le **11 JUL 2017**

Pour la préfete et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-005

AP autorisation de courses hippiques LANNEMEZAN
2017

Autorisation d'organiser des courses de chevaux sur l'hippodrome de LANNEMEZAN en 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-07
portant organisation des courses de
chevaux sur l'hippodrome
de la Demi-Lune à Lannemezan
par la Société Hippique
de Lannemezan-Vic en Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2017 par le président de la Société des courses hippiques de Lannemezan-Vic en Bigorre, sise à 65300 Lannemezan, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan pour y organiser des courses de chevaux le mercredi 10 août 2016 et le mercredi 17 août 2016 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Lannemezan en date du 24 juillet 2002 autorisant l'activité de l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan, suite à l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité dans les ERP-IGH le 27 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable émis le 15 juin 2017 par la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)– Haras national d'Uzès ;

Vu la lettre en date du 6 juillet 2017 du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société hippique de Lannemezan-Vic en Bigorre;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société hippique de Lannemezan-Vic en Bigorre est autorisée à organiser le mercredi 9 août 2017 et le mercredi 16 août 2017 des courses de chevaux avec paris sur l'hippodrome de la Demi-Lune à 65300 Lannemezan, selon le calendrier approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 2 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le lieu, la date et l'organisation de la réunion sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié susvisé, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Mme la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au commandant du groupement de gendarmerie, au maire de 65300 Lannemezan et au président de la Société des courses hippiques de Lannemezan-Vic en Bigorre.

Tarbes, le 11 JUL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-008

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique " LA FOULEE D'ANTIN" le 16 juillet 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-07-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Courses pédestres et marche

« LA FOULEE D'ANTIN »

le dimanche 16 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2017 par Monsieur Paul ABADIE, président du Foyer Rural d'Antin - 65220 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 3 juillet 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les maires d'Antin, Osmets et Lubret-St-Luc ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Paul ABADIE, président du Foyer Rural d'Antin est autorisé à organiser le dimanche 16 juillet 2017, une épreuve pédestre, dénommée « La Foulée d'ANTIN », comprenant un trail de 10km avec un dénivelé positif de 250 mètres, 20 % de routes goudronnées et 80 % de sous bois, qui se déroulera à partir de 9h30, au départ d'Antin, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé avec retour à Antin vers 12h.

Communes traversées : Osmets, Lubret-St-Luc

Nombre de participants attendus : 50,

Nombre de spectateurs prévus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MMA ENTREPRISE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Antin. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire d'Antin ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Antin** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme « Les secouristes d'Uglas et du plateau »** (cf la convention conclue le 23 mai 2017) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (organisateur, responsables technique et sécurité ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », ou serre file, afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de course ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils doivent être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Toute circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4,...), de secours ou autres, sur les voies non ouvertes à la circulation publique, pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) est interdite.

La propreté des lieux traversés par ces parcours doit être strictement respectée. Les lieux doivent être remis en état immédiatement après la manifestation (pas de peinture ni au sol, si sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques du moment et donc par précaution, l'Office National des Forêts se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après ladite manifestation.

ARTICLE 6 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires d'Antin, Osmets et Lubret-Saint-Luc
- M. Paul ABADIE, président du Foyer Rural d'Antin ,

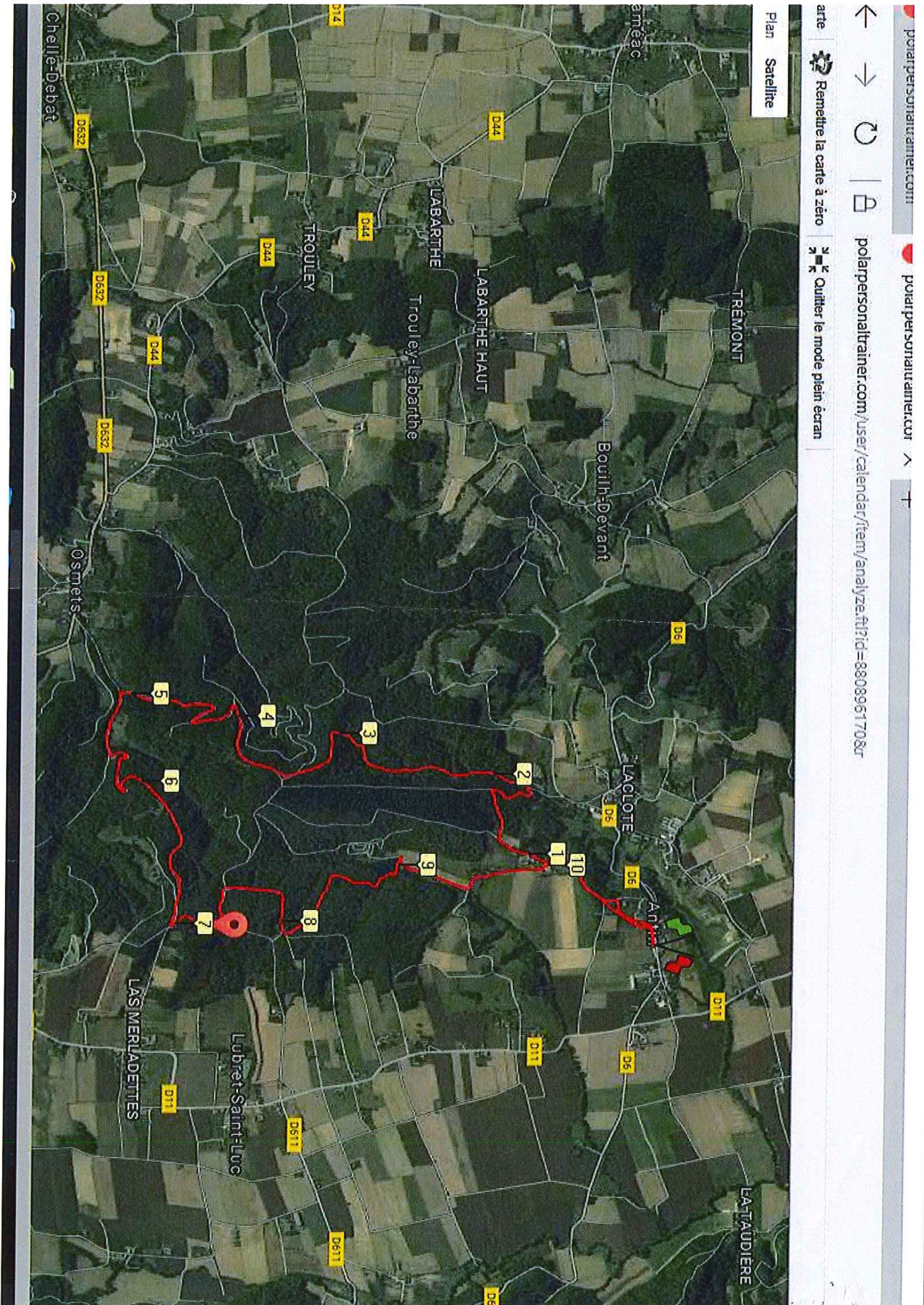
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-20-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "CAMPILARO" du 23 au 25 juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Cyclo sportive

« CAMPILARO PYRÉNÉES »

SAINT-LARY-SOULAN

du dimanche 23 au mardi 25 juillet 2017

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande formulée le 15 avril 2017 par Monsieur Fabrice GOUZE, trésorier de l'association « Team Campilaro » ;

Vu l'avis de Madame le chef du service territorial du trafic routier de Lleida, en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne en date du 19 juillet 2017 ;

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération française de cyclisme en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Nestier en date du 12 juin 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Grézian, Ourde et Génos en date du 15 juin 2017 ;

Vu les avis de Mesdames les maires de Saint-Arroman et Mauléon-Barousse en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Avajan en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Cazaux-Debat en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Gembrie en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Branevaque en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bazus-Neste en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Troubat en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vielle-Louron en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Créchets en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lary-Soulan en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarp en date du 8 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Mesdames les maires de Bazus-Aure, Montoussé, Aveux et Loudervielle en date du 15 juin 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Bourisp, Guchan, Guchen, Ancizan, Cadéac, Arreau, Beyrède Jumet, Sarrancolin, Hèches, Bizous, Hautaget, Montégut, Tibiran-Jaunac, Gaudent, Ferrère, Mont, Estarvielle, Loudenvielle, Adervielle-Pouchergues, Bordères-Louron, Camparan, Estensan et Azet ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Fabrice GOUZE, trésorier de l'association « Team Campilaro » est autorisé à organiser du 23 au 25 juillet 2017, une épreuve cyclo sportive, inscrite au calendrier de la fédération française de cyclisme et au calendrier fédéral des cyclo sportives, dénommée « Campilaro Pyrénées », au départ de la commune de Saint-Lary-Soulan, selon les itinéraires ci-joints.

Dimanche 23 juillet 2017 : Etape Saint-Lary-Soulan/Hospice de France

Départ : 8 H 30 devant l'office de tourisme

Arrivée : 14 H 55 sur l'esplanade de la légion d'honneur à Hospice de France (lieu-dit situé sur la commune de Bagnères-de-Luchon)

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées : Bourisp, Guchan, Bazus-Aure, Guchen, Ancizan, Grézian, Cadéac, Arreau, Beyrède-Jumet, Sarrancolin, Hèches, Bazus-Neste, Saint-Arroman, Montoussé, Bizous, Hautaget, Nestier, Montégut, Tibiran-Jaunac, Sarp, Aveux, Créchets, Gaudent, Gembrie, Bramevaque, Troubat, Mauléon-Barousse, Ourde et Ferrère

Communes traversées dans le département de la Haute-Garonne : Saint-Bertrand de Comminges, Bourg d'Oueil, Cires, Caubous, Mayrègne, Saint-Paul d'Oueil, Benque Dessous et Dessus, Saint-Aventin, Trébons de Luchon, Cazaril-Laspène et Bagnères-de-Luchon

Lundi 24 juillet 2017 matin : Bagnères-de-Luchon/Superbagnères

Départ : 8 H 30 devant les thermes

Arrivée : 10 H à la station de Superbagnères

Communes traversées dans le département de la Haute-Garonne : Saint-Aventin et Castillon-de-Larboust

Lundi 24 juillet 2017 après-midi : Bagnères-de-Luchon/Port de la Bonaigua (Espagne)

Départ : 12 H 45 devant les thermes

Arrivée : 16 H 20 à Port de la Bonaigua (Espagne)

Commune traversée dans le département de la Haute-Garonne : Saint-Mamet

Mardi 25 juillet 2017 : Vielha (Espagne)/Col d'Azet

Départ : 8 H 30, place Oera Gleisa à Vielha e Mijaran (Espagne)

Arrivée : 14 H 16 au sommet du col d'Azet (65)

Communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées : Loudervielle, Mont, Estarvielle, Loudenvielle, Génos, Adervielle-Pouchergues, Vielle-Louron, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Arreau, Cadéac, Grézian, Ancizan, Guchen, Bazus-Aure, Guchan, Bourisp, Camparan, Estensan et Azet.

Communes traversées dans le département de la Haute-Garonne : Saint-Mamet, Montauban de Luchon, Bagnères-de-Luchon, Moustajon, Antignac, Cazaril-Laspène, Trébons de Luchon, Saint-Aventin, Cazaux-de-Larboust, Garin et Portet-de-Luchon,

Nombre de participants attendus : 198

Nombre de spectateurs prévus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Saint-Lary-Soulan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes traversées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule dédié pour se déplacer (cf la convention avec l'association départementale de protection civile du 15 avril 2017) ;

- Prévoir la présence d'un médecin ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection, plus précisément à chaque point réputé dangereux sur le parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10, équipés de moyens de communication, d'alerte et de locomotion et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Au début de chaque épreuve de la manifestation, rappeler à l'ensemble des participants qu'il n'y a pas d'usage privatif de la chaussée, faire respecter les dispositions du code de la route et observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;

- Compte-tenu de la faible largeur des voies, les concurrents devront faire preuve d'une extrême vigilance lors de la descente des RD 51 et 51 D. De même, la descente des cols et autres points réputés dangereux devra faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'organisation en cette période estivale de fort trafic.

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours, les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents.

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des Forêts ;
- Mesdames les maires de Bazus-Aure, Saint-Arroman, Montoussé, Aveux, Créchets, Gembrie, Mauléon-Barousse et Loudervielle
- Messieurs les maires de Saint-Lary-Soulan, Bourisp, Guchan, Guchen, Ancizan, Grézian, Cadéac, Arreau, Beyrède Junet, Sarrancolin, Hèches, Bazus-Neste, Bizous, Hautaget, Nestier, Montégut, Tibiran-Jaunac, Sarp, Gaudent, Bramevaque, Troubat, Ourde, Ferrère, Mont, Estarvielle, Loudenvielle, Génos, Adervielle-Pouchergues, Vielle-Louron, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Campanan, Estensan et Azet.
- M. Fabrice GOUZE, trésorier de l'association « Team Campilaro »

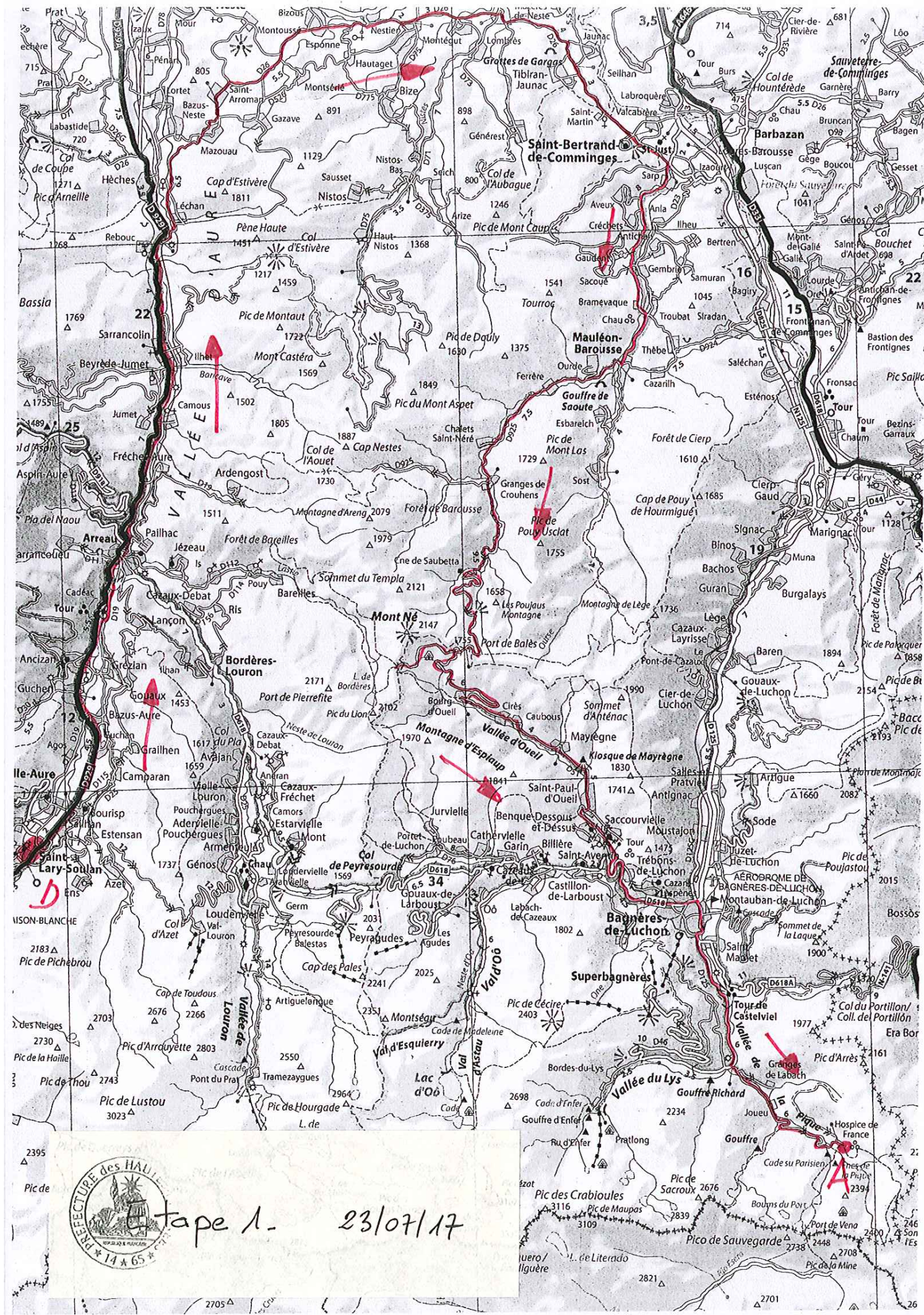
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 JUIN 2017

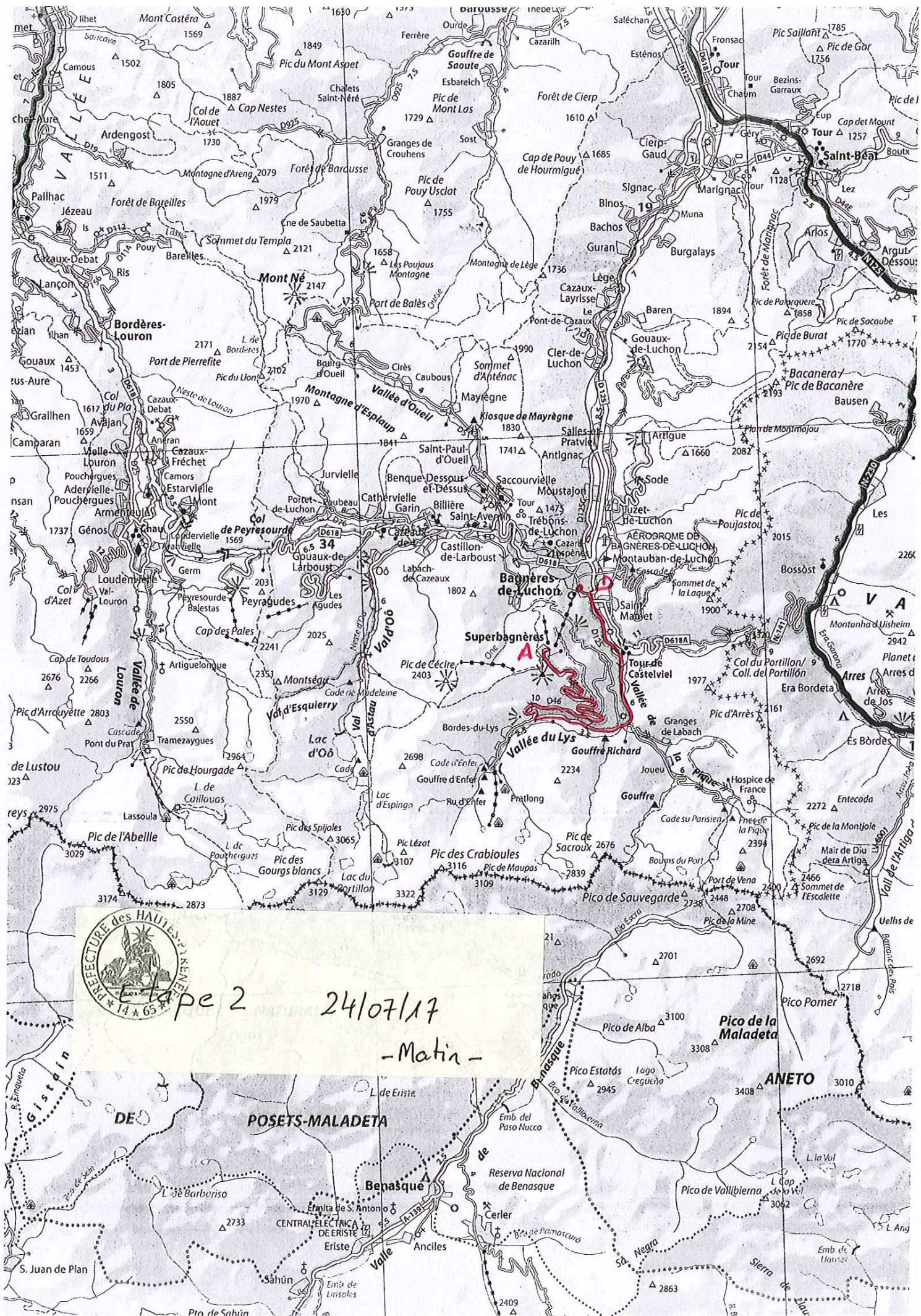
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

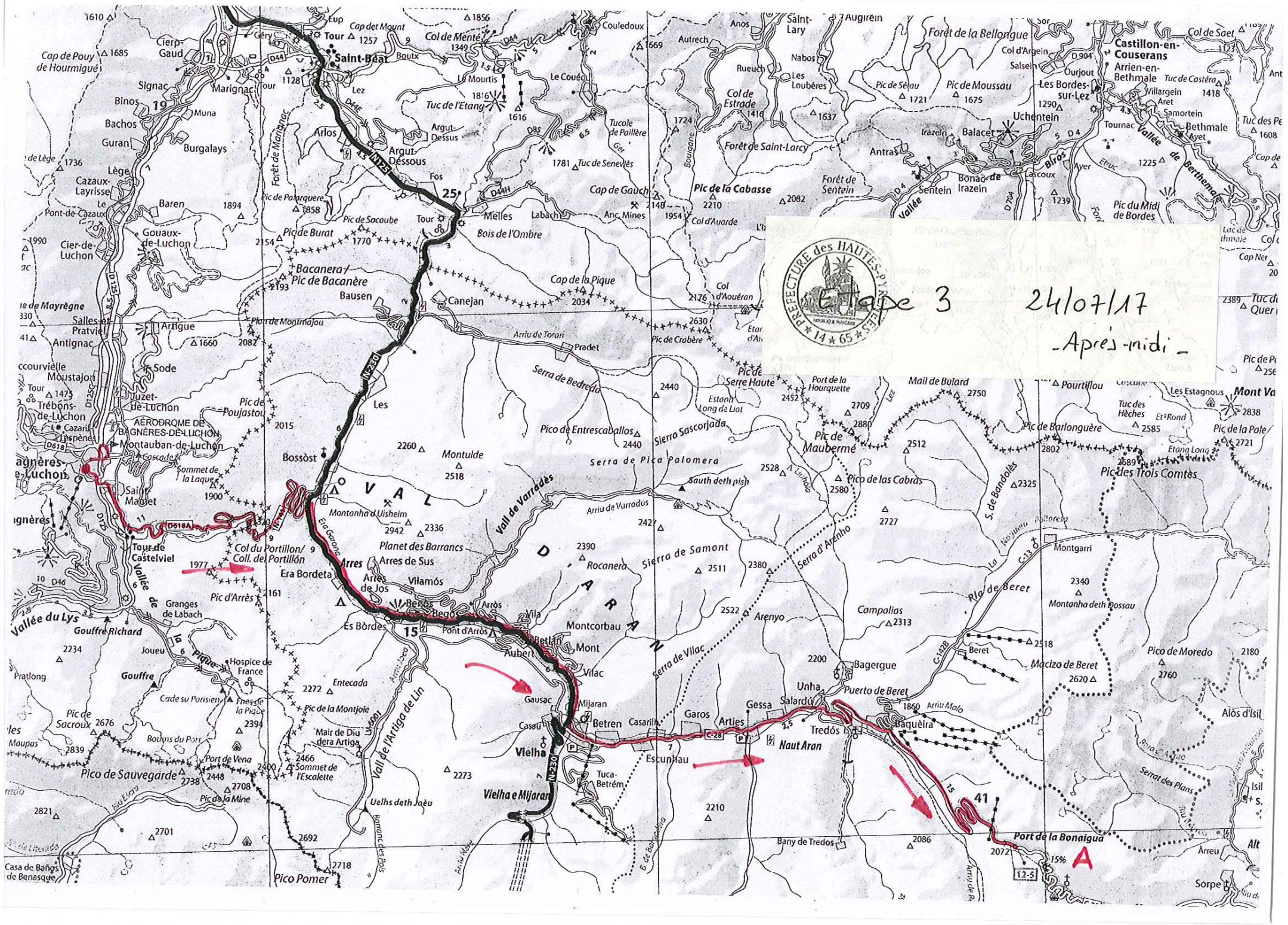
Gilbert MANCIET


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

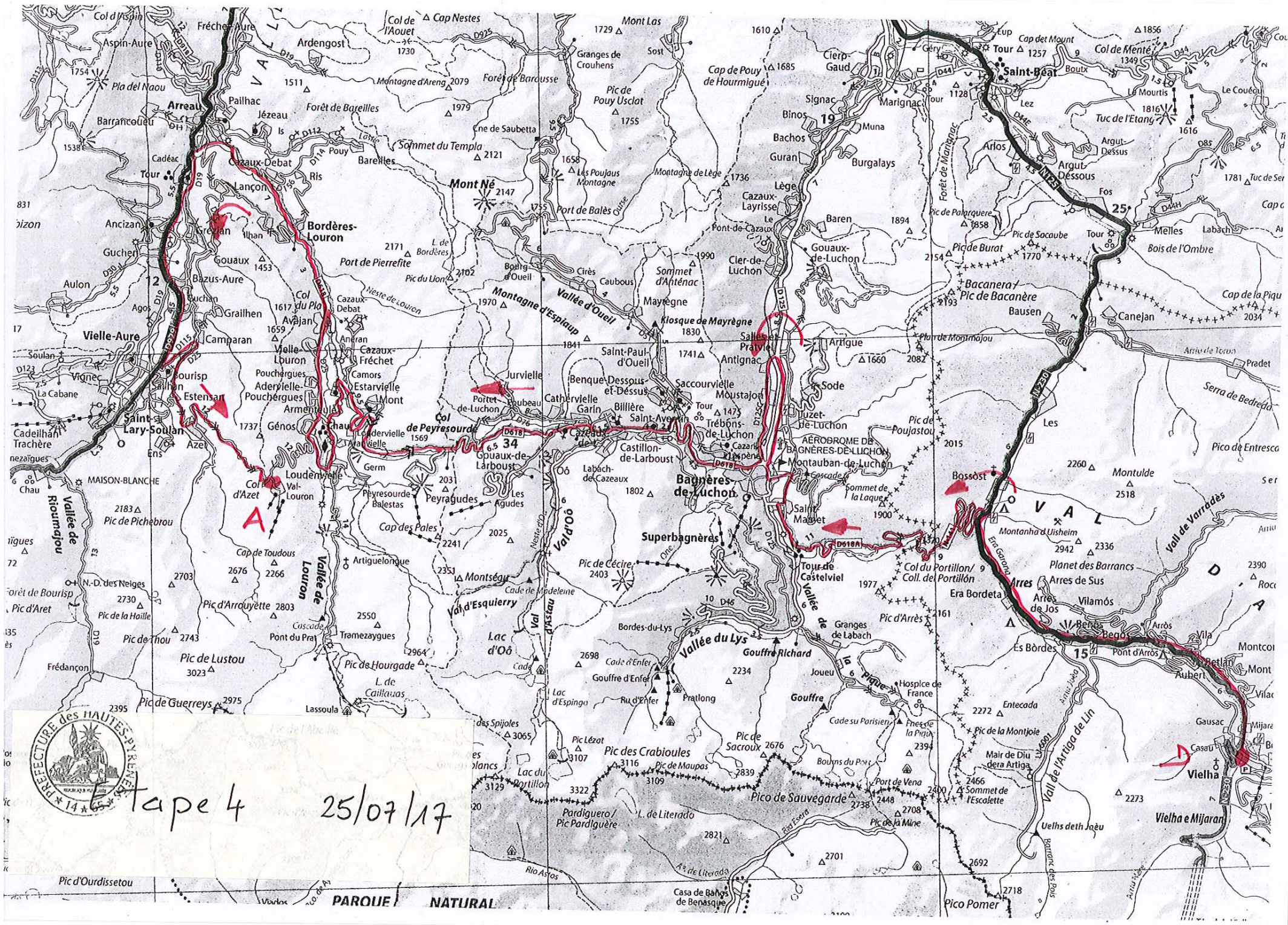



Etape 1. 23/07/17






 Etape 3 24/07/17
 -Après-midi-




 Etape 4 25/07/17

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-19-001

AP portant interdiction du port, du transport, et du
maniement de réplique d'armes à feu, d'imitation ou
d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une
arme à feu



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°

**portant interdiction du port, du transport
et du maniement de réplique d'armes à feu,
d'imitations ou d'armes factices et de tout
objet ayant l'apparence d'une arme à feu**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.311-1 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE ;

Vu la circulaire INTD9800105C du 6 mai 1998 relative aux mesures visant interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 octobre 1998 interdisant le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics.

ARTICLE 2 - Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits dans l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les établissements où se pratique le sport ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les commerces et centre commerciaux ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;

et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

ARTICLE 3 - Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la préfète, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes.

Tarbes, le 19 JUIL 2017



La Préfète

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-17-002

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-07-
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-006 du 30 novembre 2015, modifié, attribuant l'agrément n° **R 15 065 0003 0** à la SAS « **ELIPHIROUMIGUIER** », sise 45 rue Masséna, à Auch (32000), représentée par M. Philippe ROUMIGUIER, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant en date du 12 juillet 2017, le message de M. ROUMIGUIER informant du retrait de la mise à disposition d'une salle, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, située rue des Gargousses, sur la commune de Tarbes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-006 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 15 065 0003 0 est délivré à M. Philippe ROUMIGUIER, directeur de la SAS « ELIPHIROUMIGUIER », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

↳ l'HÔTEL RESTAURANT La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan 65300 ;

↳ l'HÔTEL RESTAURANT KYRIAD, route de Lourdes, à Odos 65310.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROUMIGUIER et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-10-006

AP portant renouvellement de l'agrément d'une école de
conduite "B.E.R."

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-07-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" B.E.R. "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 065 0376 0, de l'auto-école « B.E.R. » exploitée par Monsieur Eric FORMAGLIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013064-0007 du 5 mars 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012, susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école « B.E.R. », située à Bagnères-de-Bigorre, 43 rue du Général de Gaulle, présentée par Monsieur Eric FORMAGLIO, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Eric FORMAGLIO est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « B.E.R. » et situé 43 rue du Général de Gaulle, à Bagnères-de-Bigorre (65200), avec l'agrément n° E 07 065 0376 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 07 065 0376 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, AM, A1, A2 et A.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 17 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012, modifié, relatif à l'agrément n° E 07 065 0376 0, de l'auto-école « B.E.R. » exploité par M. Eric FORMAGLIO, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric FORMAGLIO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-24-002

APC SAS ABCVL à Saléchan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant
l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers et modifiant l'arrêté
préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009, autorisant la
S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA
VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires**

Commune de SALECHAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009, autorisant la S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SALÉCHAN ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2017 par la société ABCVL, dont le siège social est situé à « La Gerle », 65370 Saléchan, représentée par Monsieur Jacques DANIEL en sa qualité de président, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit 'Le Gouasquet », sur le territoire de la commune de Saléchan ;

Vu le rapport n° R-17149 de l'inspection des installations classées, en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que les informations relatives aux conditions de mise en place d'une centrale d'enrobés temporaire, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner sur une courte période estimée à environ un mois ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le projet est localisé sur le périmètre d'une carrière, dans une zone utilisée pour le stockage de terres de découverte mais n'ayant pas fait l'objet d'opérations d'extraction ;

Considérant que de manière plus générale, les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter substantiellement le dossier initial ;

Considérant les observations émises par l'exploitant par courriel du 20 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. AGRÉGATS ET BÉTONS CONTRÔLÉS DE LA VALLÉE DE LUCHON (ABCVL) est autorisée à exploiter, pour une durée maximale de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour le seul chantier du tunnel et de la déviation de Saint-Béat. Cette installation est implantée sur les parcelles n°318p et 758p, section B, lieu-dit « Le Gouasquet » de la commune de Saléchan.

ARTICLE 3 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier - à chaud	Centrale mobile d'enrobage 120 t/h	A
2515-1-b)	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 400 kW	E
4734-2c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	FOL TBTS: 60 m ³ Bitume : 140 m ³ FOD : 4m ³ GNR : 5.95 m ³	D
4801-2	Dépôts de matières bitumineuses	2 citernes de bitume : 200t	D
2915-2°	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 250 l	Température d'utilisation : 130 à 160°C Point d'éclair : 220 °C Quantité totale : 4 000 litres	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut enregistrement pour les activités visées en E, récépissé de déclaration pour les activités visées en D dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris entre 7h00 et 20h00 : ces horaires incluent les temps de mise en route et de chauffe des matériels, de fabrication et d'entretien.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté sont applicables aux installations visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SALECHAN pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8– Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de SALECHAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

à la Société « Agrégats et Bétons Contrôlés de la Vallée de Luchon » à SALECHAN

- pour information :

au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le

24 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

1 - CONDITIONS GENERALES

1.1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ARGUMAT, type TSM 19 MFMC, est autorisée au sein des parcelles n°318p et 758p, section B, lieu-dit « Le Gouasquet », situées sur le territoire de la commune de SALÉCHAN.

1-2 : Volume de l'activité

La centrale doit fournir 14 000 tonnes d'enrobés pour alimenter le chantier de réalisation des enrobés de la déviation et du tunnel de SAINT-BEAT.

La production maximale journalière est de 1 800 tonnes (1100 tonnes en moyenne).

2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2-1 : Collecte des effluents

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme aménagée sont collectées de la manière suivante :

- les eaux provenant des zones de roulement compactées, dès lors qu'elles respectent les dispositions du point 2-2 ci-dessous, peuvent être dirigées gravitairement vers le fossé d'infiltration créé en partie ouest,
- les eaux du parc à liants (cuves de bitume et d'hydrocarbures) sont stockées dans la rétention et régulièrement pompées en fonction de la pluviométrie,
- les eaux de l'aire de dépotage sont dirigées vers le débourbeur-déshuileur qui constitue le seul point de rejet de ces installations.

2-2 : Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de certaines substances définies par ce même arrêté ministériel sont interdits dans les eaux souterraines.

À ce titre, les eaux issues du parc à liants et du débourbeur-déshuileur, ne peuvent être rejetées dans le fossé d'infiltration que si elles ne présentent aucun des polluants fixés.

2-3 : Rejet dans les eaux de surface

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009 sont applicables.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUES

3-1 : Teneur en polluant

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

De même, l'installation doit respecter les seuils de rejet suivants :

- SO_x : 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25kg/h,

- NO_x : 500 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25kg/h,,
- COV totaux : 110 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 2kg/h.

3-2 : Incident de dépeussierage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignées dans ce registre.

3-3 : Hauteur de cheminée

La hauteur de chaque cheminée est d'au moins 13 mètres.

3-4 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

3-5 : Point de prélèvement

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3-6 : Contrôle

Les installations font l'objet d'une campagne de contrôles des émissions dès leur mise en service. Les analyses sont réalisées, sur gaz humide par un laboratoire agréé dans des conditions de prélèvement et d'analyses normalisées et portent sur les paramètres suivants :

- SO_x,
- NO_x,
- poussières,
- Btex,
- HAP,
- COV totaux,
- formaldéhyde.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours suivant le démarrage de l'installation. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions décrites au point 3.1 ci-dessus, la centrale est mise à l'arrêt dans l'attente des mesures correctives nécessaires.

Une fois les travaux effectués, un nouveau contrôle est effectué permettant de vérifier l'efficacité des actions engagées. Les résultats sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

3-7 : Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs. En particulier, les véhicules évacuants les enrobés doivent être bâchés dès la fin du chargement. Le convoyeur et la trémie sont capotés et/ou fermés.

4 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

4-1 : Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

4-2 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

4-3 : Protection contre le risque inondation

Le parc à liants est aménagé de telle sorte que les eaux, en cas d'inondation (crue centennale), ne puissent pas vidanger la rétention.

Il en est de même pour l'aire de dépotage et le débourbeur-déshuileur.

Une consigne est mise en place afin de décrire les actions particulières à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation. Cette consigne est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

5-1 : Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est adapté au risque spécifique généré par ces installations. Il est régulièrement entretenu et vérifié.

5-2 Protection des milieux récepteurs

Les eaux de ruissellement du site (y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont gérées de manière à ne pas pouvoir être à l'origine de pollution des eaux souterraines.

L'exploitant doit actualiser son plan de gestion des eaux afin de se conformer aux dispositions ci-dessus.

6 – FLUIDE CALOPORTEUR

6.1 Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

6.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

6.3 Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale par gravité doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Les matériaux utilisés pour transférer et recueillir le fluide caloporteur doivent être adaptés à la température des produits. La capacité de réception en cas de vidange doit pouvoir réceptionner l'intégralité du volume présent dans l'installation considérée. L'exploitant peut mettre en place des dispositifs équivalents répondant à ces objectifs de vidange rapide et sûre des installations. Au besoin, l'étude des dangers doit être mise à jour.

6.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6.5 Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6.6 Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

6.7 Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

7 – REMISE EN ETAT

La remise en état du site consiste à :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage et ses installations annexes ;
- démolir la cuvette de rétention et l'aire étanche de dépotage,
- remettre en état le site avec un nivellement général ainsi que le régalaage en surface,
- vidange avant suppression du débourbeur-déshuileur,
- évacuer les déchets générés vers des filières autorisées, y compris ceux issus de la vidange des installations de traitement.

Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Les travaux de remise en état devront être achevés au plus tard au 31 janvier 2018.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-18-002

APC Société ARKEMA Lannemezan 180717



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société « ARKEMA »

Commune de LANNEMEZAN,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Décret n° 2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de ses dérivés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de ses dérivés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'étude de dangers « installation stockage ammoniac » datée de décembre 2011 et complétée en septembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers « installation hydrate d'hydrazine » datée de septembre 2012 ;
- Vu** l'étude de dangers « installation chlore » datée de mars 2013 ;
- Vu** l'étude de dangers « installation dérivés et établissement » datée de juillet 2014 et mise à jour en septembre 2015 ;
- Vu** les courriers de l'exploitant datés du 18 janvier 2016, du 5 février 2016 et du 7 décembre 2016 proposant une mise à jour du tableau de classement des installations,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 22 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures de maîtrise des risques retenues dans les mises à jour des études de dangers « installation stockage ammoniac », « installation chlore », « installation hydrate d'hydrazine », « installation dérivés et établissement »,

Considérant la nécessité de prescrire les mesures permettant d'exclure certains événements initiateurs de la démarche de maîtrise des risques et de la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des installations,

Considérant la nécessité de ne pas mettre à disposition d'information potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Classement des installations

Le tableau du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 est annulé et remplacé par celui figurant en annexe confidentielle. Le tableau ci-dessous ne reprend que certaines rubriques.

Rubrique	Libellé	Seuils SSH / SSB	Régime
4710.1	Substance toxique (n° CAS 7782-50-5), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	Seuil bas : 10 t Seuil haut : 25 t	A SSH
4735-1.a	Substance toxique (n° CAS 7664-41-7) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	Seuil bas : 50 t Seuil haut : 200 t	A SSH
4733.1	Cancérogènes spécifiques ou mélanges contenant ces cancérogènes en concentration supérieure à 5 % en poids, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg (Hydrazine)	Seuil bas : 0,5 t Seuil haut : 2 t	A SSH
4110.2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition – substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Seuil bas : 5 t Seuil haut : 20 t	A SSH
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Seuil bas : 50 t Seuil haut : 200 t	A SSB
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Seuil bas : 5 000 t Seuil haut : 50 000 t	E
4411.1	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t	Seuil bas : 50 t Seuil haut : 200 t	A SSH
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Seuil bas : 50 t Seuil haut : 200 t	A SSH
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Seuil bas : 100 t Seuil haut : 200 t	A SSB
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Seuil bas : 200 t Seuil haut : 500 t	A SSH
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 – emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques	/	DC

Rubrique	Libellé	Seuils SSH / SSB	Régime
	clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	/	A
2770.1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 (déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10)	/	A
2910-A1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement [...] du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	/	A
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	/	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 MW	/	E
3410.d*	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	/	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	/	A

A (Autorisation) E (enregistrement) D (Déclaration) NC (Non Classé) SSH (Seveso Seuil Haut) SSB (Seveso Seuil Bas)

* rubrique principale IED

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé aux rubriques 4110.2, 4411, 4733, 4735, 4511, 4441, et 4710 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF OFC – Chimie Fine Organique. La parution des conclusions de ce BREF sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois suivant cette parution..

ARTICLE 2 – Étude de dangers

L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 est complété par les prescriptions suivantes et celles reportées en annexe :

« Conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le **30 septembre 2020** au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au

réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017.

ARTICLE 3 – Échéancier

La société ARKEMA dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de Lannemezan est tenue de respecter, les prescriptions fixées par le présent arrêté selon les échéances suivantes :

Action à réaliser	Échéance	Article
Mettre en place un réseau de capteurs sur les zones d'attente des wagons	18 mois	Article 8.2.2
Mettre en place les 4 MMR associées au remplissage de la sphère	6 mois	Article 8.3.5
Mettre en place un réseau de capteurs sur les zones d'attente des wagons	18 mois	Article 9.2.1
Réexaminer l'étude de dangers de l'établissement	Avant le 30 septembre 2020	Article 5

ARTICLE 4 – Bâtiments et locaux

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 est abrogé et remplacé par :

« 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Quel que soit le phénomène dangereux pouvant se produire sur le site, une salle de contrôle doit permettre d'assurer les opérations de mise en sécurité du site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 5 – Autres risques naturels

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2012 est complété par :

« Les installations sont conformes aux prescriptions des règles «neige et vent» :

- NV 65/99 modifiée et NV 84/95,
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1-actions sur les structures - partie 1-3 : actions générales-Charges de neige (avril 2004),
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1- actions sur les structures - partie 1-4 : actions générales -actions du vent (novembre 2005). ».

ARTICLE 6 – Plan d'opération internes

L'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2012 est complété par :

« Le POI décrit la stratégie permettant d'arrêter les fuites ou émissions toxiques en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques. L'efficacité de cette stratégie doit être démontrée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur au délai maximal retenu pour le phénomène dangereux dans l'étude de dangers (30 minutes ou 60 minutes selon l'accident) quel que soit le moment de la survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

ARTICLE 7 – Prescriptions antérieures applicables à certaines installations

Les prescriptions des chapitres 8,9,10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005, et celles des chapitres 8,9,10 et 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 sont abrogées, et remplacés par les prescriptions figurant aux chapitres 8, 9, 10 et 11 reportés en annexe confidentielle du présent arrêté.

Le chapitre 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 (prescriptions applicables aux sources radioactives) est créée, et comprend les prescriptions figurant au chapitre 14 reporté en annexe confidentielle du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Détention/utilisation de sources radioactives scellées

Les prescriptions figurant au chapitre 14 de l'annexe confidentielle au présent arrêté sont applicables jusqu'au 4 septembre 2019. Passé cette date, la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées présentes sur le site est interdite, sauf si cette activité est couverte par l'autorisation accordée par l'ASN au titre du code de la santé publique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'autorisation accordée par l'ASN avant le 4 septembre 2019.

ARTICLE 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :
à la Société « ARKEMA » à Lannemezan,
- pour information :
au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le

18 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-24-001

APC Sté ARC Fused Alumina (ex ALTEO ARC) à
Beyrède-Jumet et Ilhet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
modifiant les arrêtés préfectoraux autorisant
la société ARC Fused Alumina (ex ALTEO ARC)
à exploiter des installations liées à la fabrication
d'abrasifs et réfractaires sur les communes
de BEYREDE-JUMET et d'ILHET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié autorisant la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) à exploiter à BEYREDE-JUMET une activité de fabrication d'abrasifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 relatif à la modification du dépôt de propane ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} mars 1985 à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'abrasifs de BEYREDE-JUMET ;

Vu le récépissé du 14 octobre 1987 décerné à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE relatif à l'exploitation d'un stockage d'oxygène ;

Vu le récépissé du 20 novembre 1996 délivré à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE relatif à l'exploitation d'une installation de séchage de grains techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 relatif aux dispositions applicables à la gestion des déchets sur le site ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale délivré le 5 janvier 2006 à la SAS ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES (ALCAN ARC) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'abrasifs à BEYREDE-JUMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif aux rayonnements ionisants susceptibles d'être contenus dans les matières premières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2010 modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication d'abrasifs et de réfractaires exploités par la SAS ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES (ALCAN ARC) sur les communes de Beyrède-Jumet et Ilhet ;

Vu le récépissé de changement de statut juridique délivré le 22 août 2013 à la SAS ALTEO ARC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2014 relatif à la mise à jour du classement des installations de la société ALTEO ARC sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet et Ilhet et à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu la demande en date du 16 mars 2016 de la SAS ALTEO ARC de main levée de cautionnement bancaire ;

Vu la décision préfectorale en date du 25 avril 2016 prononçant la main levée de cautionnement solidaire du 24 septembre 2014 et la fin d'obligation de constituer des garanties financières ;

Vu le courrier le courrier transmis le 17 janvier 2017 par ARC Fused Alumina concernant le changement de dénomination de l'exploitant consécutivement au rachat du site par le groupe IMERYS ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 29 juin 2017, par Mme Mélanie CHEVANT dûment habilitée par M. Olivier BERGER, président de la société IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE dont le siège social est situé à BEYREDE 65410 SARRANCOLIN

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé à l'actualisation du montant des garanties financières ;

Considérant que le montant actualisé à la date du 23 juin 2017 des garanties financières est inférieur au seuil d'obligation de constitution fixé à 100 000 € par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait connaître par courriel du 19 juillet 2017 qu'il n'avait pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée communiqué au pétitionnaire par lettre du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE » dont le siège social est situé à BEYREDE 65410 SARRANCOLIN », est autorisée à exploiter les installations liées à la fabrication d'abrasifs et de réfractaires situées sur le territoire des communes de BEYREDE-JUMET et ILHET.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 janvier 1980 modifié et en dernier lieu des 4 février 2010 et 24 juin 2014, restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 :

La société « IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE » informe la Préfète, dès qu'elle en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché en mairies de BEYREDE-JUMET et d'ILHET, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maire des communes de BEYREDE-JUMET et d'ILHET,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE »

- pour information :

- au Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE.

Tarbes, le 24 JUIL 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-002

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE
"MANU LACROIX, COURSE POUR ENFANTS" le
vendredi 28 juillet 2017 A ARRENS-MARSOUS**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre
« MANU LACROIX, COURSE
POUR ENFANTS »**

ARRENS-MARSOUS

le vendredi 28 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 31 janvier 2017 par Monsieur Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 22 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire d'Arrens-Marsous en date du 27 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun », est autorisé à organiser le vendredi 28 juillet 2017, une épreuve pedestre dénommée « Manu Lacroix, courses pour enfants », inscrite au calendrier des courses hors stade et comprenant quatre parcours, au départ et à l'arrivée d'Arrens-Marsous, parcourus selon les catégories et les itinéraires ci-joints.

Course pour les enfants nés en 2008, 2009 et 2010 :

Départ de la course de 620 m (1 petite boucle) : 18 H

Course pour les enfants nés en 2006 et 2007 :

Départ de la course de 1 240 m (2 petites boucles) : 18 H 15

Course pour les enfants nés en 2004 et 2005 :

Départ de la course de 1 620 m (2 grandes boucles) : 18 H 30

Course pour les enfants nés en 2002 et 2003 :

Départ de la course de 2 430 m (3 grandes boucles) : 18 H 45

Nombre de participants attendus : 120

Nombre de spectateurs attendus : 200

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Arrens-Marsous. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire d'Arrens-Marsous ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire d'Arrens-Marsous** ;
- Prévoir sur le circuit, **une équipe de secouristes** (cf la prestation de service conclue avec le SDIS), et **une liaison radio avec le service d'urgence** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

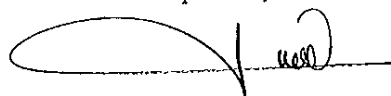
ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire d'Arens-Marsous ;
- M. Philippe LANNE, président de l'association « Esclops d'Azun »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-13-002

ARRETE fixant les conditions de passage de la 29ème édition de la course pédestre "La France en courant" dans les Hautes-Pyrénées les 18 et 19 juillet 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-07-
fixant les conditions de passage
de la 29^{ème} édition de la course pédestre
« La France en courant »
dans le département des Hautes-Pyrénées,
les 18 et 19 juillet 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-30 et R.411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-19 et A. 331-32 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du 4 avril 2017 présentée par le comité d'organisation de « La France en courant », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 29^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », dont le départ est prévu le samedi 15 juillet 2017 à Chatélaillon-plage (17) et l'arrivée le samedi 29 juillet 2017 à Bernay (27) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant autorisation de la 29^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, les services de l'Etat et les maires des communes concernées par le passage de la 29^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant » et la saisine de M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre le 12 mai 2017;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité du 21 juin 2017 sur le dossier ;

Considérant que les 3^{ème} et 4^{ème} étapes empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les mardi 18 juillet 2017 et mercredi 19 juillet 2017 et qu'il convient en conséquence, de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le passage de la 29^{ème} édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant », prévue du 15 au 29 juillet 2017 et organisée par le comité d'organisation de « La France en courant », est autorisé dans le département des Hautes-Pyrénées, les mardi 18 juillet 2017 et mercredi 19 juillet 2017, lors des 3^{ème} et 4^{ème} étapes, soit de Serres-Castets (64) à Arreau (65) pour la première et de Arreau (65) à Sainte-Croix-Volvestre (09) pour la seconde, sur des voies ouvertes à la circulation, sous la seule responsabilité du demandeur, sur les itinéraires et selon les horaires prévisionnels de passage ci-annexés et selon les modalités énoncées dans le dossier transmis (un seul coureur sur la voie publique de chaque équipe composée de huit relayeurs et suivi par un véhicule et une équipe chargée de sa sécurité).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des dispositions suivantes :

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent la manifestation, afin de repérer les points dangereux à surveiller par des signaleurs, notamment **les intersections RD918/RD929 à Arreau (descente du col d'Aspin) et RD918/RD935 à Sainte-Marie-de-Campan ;**
- Respecter les prescriptions de la fédération française d'athlétisme ;
- Respecter en tous points, le code de la route sur l'ensemble de l'itinéraire ainsi que les mesures spéciales qui pourraient être prises par les maires des communes traversées (course dans le sens de la circulation avec présence d'un véhicule suiveur) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, notamment durant la nuit (port d'une chasuble réfléchissante et d'une lampe frontale), considérant que les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) avec au moins deux secouristes pour le public ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours, conforme à la réglementation de la fédération française d'athlétisme, indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public ;
- Disposer d'une liaison téléphonique, afin de prévenir les services habilités de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;

ARTICLE 3 : Les organisateurs dégagent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de la manifestation sportive.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques de dommages, dégradations et modifications de toutes sortes de la voie publique et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel lors du déroulement de l'étape seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de jeter sur la voie publique, des prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou objets quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni prospectus sur les panneaux de signalisation, leurs supports ou sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Mmes et MM. les maires des communes traversées arrêteront, en liaison avec les organisateurs, les mesures concernant la circulation et le stationnement ainsi que tout dispositif de sécurité qui s'imposeraient du fait de la course.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental (DRT)
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. et Mmes les maires des communes traversées ;
- M. André SOURDON, président du comité d'organisation « La France en courant »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information, à M. le ministre de l'Intérieur et à MM. les préfets des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Garonne.

Tarbes, le 13 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-009

Arrêté portant approbation de la création de la carte
communale de CASTELNAU-MAGNOAC



Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

ARRETE N° 65-2017-
portant approbation de la création de la carte
communale de CASTELNAU-MAGNOAC

Bureau des collectivités
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC en date du 17 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'avis en date du 16 février 2016 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mai 2016 soumettant à enquête publique le projet de création de la carte communale de CASTELNAU-MAGNOAC, enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2016 au 20 juillet 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC en date du 6 mars 2017 approuvant la création de la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant qu'il convient d'annexer au rapport de présentation de la carte communale l'étude du Conseil Architecture Urbanisme Environnement relative à des « recommandations d'aménagement » sur deux parcelles ouvertes à l'urbanisation ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la création de la carte communale de CASTELNAU-MAGNOAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la création de la carte communale de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 06 mars 2017, avec dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC approuvant la création de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CASTELNAU-MAGNOAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée " la caminade du Pic du Midi "



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« LA CAMINADE DU PIC DU MIDI »

BAGNÈRES-DE-BIGORRE

le samedi 22 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 4 mai 2017 par Monsieur Christophe HERBAS, président de l'association «Qu'ei Atau » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 23 juin 2017 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Campan en date du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 juin 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Sers en date du 21 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe HERBAS, président de l'association «Qu'ei Atau » est autorisé à organiser le samedi 22 juillet 2017, une épreuve pédestre de 25 km dénommée « La caminade du Pic du Midi », au départ de la commune de Bagnères-de-Bigorre, selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 8 H 30 de la station de la Mongie

Arrivée : 15 H à la station de la Mongie
Autres communes traversées : Campan et Sers

Itinéraire de repli : si mauvaises conditions météorologiques
Commune traversée : Campan

Nombre de participants attendus : 250

Nombre maximum de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Smacl et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Bagnères-de-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre, Campan et Sers ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes concernées ;
- **Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes (cf la convention conclue le 12 mai 2017 avec la Croix-Rouge française) équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ainsi que la présence d'un médecin ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;

- MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre, Campan et Sers ;
- M. Christophe HERBAS, président de l'association « Qu'ei Atau »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50. cours Lyautéy, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Sky Piau"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre

« SKY PIAU »

ARAGNOUET

le samedi 22 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées en date du 10 juillet 2017 autorisant l'association Raid'n trail à organiser une manifestation sportive dans le coeur du parc national des Pyrénées, le 22 juillet 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 18 avril 2017 par Madame Karine SANSON, présidente de l'association « Raid'n trail » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 avril 2017 ;

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours et de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aragnouet en date du 15 juin 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Karine SANSON, présidente de l'association « Raid'n trail » est autorisée à organiser le samedi 22 juillet 2017, un trail de 27 km et 8 km et un pioupiou trail intitulés « Sky Piau » sur la commune d'Aragnouet, selon les itinéraires ci-joints

Course de 27 km

Départ : 8 H de la station de Piau-Engaly

Course de 8 km

Départ : 9 H 30 de la station de Piau-Engaly

Course pour enfants : pioupiou trail

Départ : 14 H 30 de la station de Piau-Engaly

Catégorie 6-9 ans : 1 km

Catégorie 10-11 ans : 1,5 km

Catégorie 12-13, 14-15 : 3 km

Arrivée : 16 h

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de l'association pour l'assurance confédérale (APAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Aragnouet. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Aragnouet ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Prévoir un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Aragnouet ;
- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes relevant de l'association des sauveteurs secouristes français, conformément à la convention conclue le 8 mars 2017, équipées de liaisons

radios, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;

- Prévoir la présence d'au moins un médecin, sur site ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 -

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Monsieur le maire d'Aragnouet ;
- Madame Karine SANSON, présidente de l'association « Raid'n trail »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-18-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE
CYCLISTE DE PIERREFITTE NESTALAS LE 23
JUILLET 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-07
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course cycliste

**« COURSE CYCLISTE DE
PIERREFITTE-NESTALAS »**

PIERREFITTE-NESTALAS

le dimanche 23 juillet 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2017 par Messieurs Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la fédération française de cyclisme en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Pierrefitte-Nestalas en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Messieurs Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan, sont autorisés à organiser le dimanche 23 juillet 2017, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, une course cycliste dénommée « Course cycliste de Pierrefitte Nestalas », inscrite sur le calendrier de la FFC, comprenant une épreuve en circuit de 1,5 Km, parcourue selon les catégories et l'itinéraire ci-joint :

Catégorie minimes :

Départ : 13 H

Nombre de tours : 17

Kilométrage : 25,5 Km

Catégorie pré-licenciés :

Départ : 14 H

Nombre de tour : 1

Kilométrage : 1,5 Km

Catégorie poussins :

Départ : 14 H 15

Nombre de tours : 2

Kilométrage : 3 Km

Catégorie pupilles :

Départ : 14 H 30

Nombre de tours : 6

Kilométrage : 9 Km

Catégorie benjamins :

Départ : 15 H

Nombre de tours : 9

Kilométrage : 13,5 Km

Catégorie cadets :

Départ : 15 H 30

Nombre de tours : 34

Kilométrage : 51 Km

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Pierrefitte-Nestalas. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur le circuit emprunté par les concurrents ;
- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consultée en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Pierrefitte-Nestalas ;

- Prévoir sur le circuit, au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés de moyens de communications et d'un véhicule pour se déplacer ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président de la fédération française de cyclisme ;
- M. le maire de Pierrefitte-Nestalas ;

- M. Hervé OMPRARET et M. Étienne SAUTHIER, co-présidents de l'union cycliste du Lavedan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-21-003

ARRETE portant autorisation de la course pedestre
"l'Adéenne Célestin Bertos" prévue à Adé le samedi 5 août
2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« L'ADÉENNE CÉLESTIN BERTOS »

ADÉ

le samedi 5 août 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 18 avril 2017 par Madame Josiane CARASSUS, présidente du comité des fêtes d'Adé ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental du service incendie et de secours en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Adé en date du 18 mai 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Bartrès en date du 17 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Josiane CARASSUS, présidente du comité des fêtes d'Adé est autorisée à organiser le samedi 5 août 2017, une course pédestre de 15 km, une marche de 8 km et une course pour enfants de 1,2 km, inscrites au calendrier des courses hors stade, aux départs de la commune d'Adé, selon les itinéraires ci-joints.

Course de 15 km :

Départ : 17 H devant la salle des fêtes d'Adé

Marche de 8 km :

Départ : 17 H 05 devant la salle des fêtes d'Adé

Autre commune traversée : Bartrès

Course pour enfants :

Départ : 16 H devant la salle des fêtes d'Adé

Arrivée : 19 H

Nombre de participants attendus : 120

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Adé. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires d'Adé et de Bartrès ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à **100** personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires d'Adé et de Bartrès** ;
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes** (cf la convention conclue le 5 mars 2017, avec la fédération française de sauvetage et de secourisme, section « les secouristes d'Uglas et du plateau ») et une liaison radio avec le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

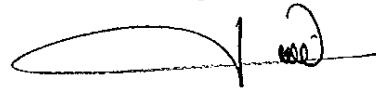
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires d'Adé et de Bartrès ;

-- Madame Josiane CARASSUS, présidente du comité des fêtes d'Adé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 JUIL 2017

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Myriel PORTEBOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-12-006

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la vallée du Louron "SIVAL"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°65-2017-07-12-
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de la
Vallée du Louron « SIVAL »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » ;

Vu la délibération en date du 3 janvier 2017 par laquelle le conseil syndical du SIVAL a approuvé la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes membres de Bordères-Louron, Adervielle-Pouchergues, Cazaux-Debat, Genos, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Loudenvielle, Germ-Louron et Mont par lesquelles leur conseil municipal a approuvé la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant que la majorité des communes membres a approuvé la modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 – OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet le développement et la gestion du patrimoine du groupement de communes touristiques dont le statut a été défini par l'arrêté 2015 131-0003 de la Préfecture des Hautes Pyrénées, de leur potentiel économique autre que celui confié à la Communauté de Communes issue du groupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2017, ainsi que la gouvernance des domaines skiables de Peyresourde (station de PEYRAGUDES) et VAL LOURON.

Les compétences du syndicat sont :

- La gestion, l'aménagement, l'investissement, le développement et la promotion des espaces, équipements, notamment touristiques, des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rétrocédés précédemment, aux Communes membres par la Communauté de Communes de la Vallée du Louron ; y compris les stations de PEYRESOURDE et de VAL LOURON et leurs infrastructures publiques (parcs de stationnement, éclairage public, desserte en eau potable, espaces publics, déneigement, entretien des voies intérieures), avec la reprise de tous les actifs, et passifs, droits et charges, engagements correspondants ;
- Le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Haute Vallée du Louron et les réseaux d'eaux usées raccordées à cette dernière ;
- L'organisation et la mise en place de moyens de transport de personnes : **transport scolaire**, navettes inter stations, navettes intra station de Peyragudes, transport par câble ;
- La gestion et l'accompagnement au développement des activités agricole, agro-pastorale, agro-alimentaire, piscicole, avicole ;
- La gestion des résidences « Les Nuages Flottants » à Bordères-Louron et « Les Neiges d'Antan » à Loudenvielle ;
- La gestion du Cabinet Médical à Loudenvielle ;
- Le soutien à la petite enfance : signataire du Contrat Enfance Jeunesse pour la crèche Zébulon et gestionnaire de la micro-crèche Mini Glisse ;

Article 6 – FONCTIONNEMENT

6.1 - Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires, et **deux délégués suppléants**.

Le comité syndical formé est réuni pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

- l'élection du Président et de quatre Vice-présidents,
- la désignation du bureau du Syndicat,
- toute modification des statuts,
- l'adhésion de nouveau membre,
- le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion du budget principal,
- la gestion du personnel et des moyens généraux.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés de l'ensemble des délégués présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou chaque fois que le tiers des membres en exercice en exprime la demande.

6.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi les membres qui le composent, un bureau selon la parité homme femme, constitué :

- d'un président,
- de quatre vice-présidents

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Trésorière de Vielle Aure, M le Président du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL », Mmes MM les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 juillet 2017

Pour la Préfète, en par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-12-002

Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat,
la vente au détail et le transport du carburant pendant la
période des festivités du 14 juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant la période des festivités
du 14 juillet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du 14 juillet, notamment du 13 juillet 2017 au 15 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2017 à 8h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-12-003

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de
boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le
domaine public pendant la période des festivités du 14
juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE n°
réglementant temporairement la vente à
emporter de boissons alcooliques et la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des festivités du 14 juillet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du 14 juillet, notamment du 13 juillet 2017 au 15 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2017 à 19h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-12-001

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et articles
pyrotechniques pendant la période des festivités du 14
juillet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE n°
réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques pendant la période des
festivités du 14 juillet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion de la célébration des festivités du 14 juillet;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du 14 juillet, notamment du 13 juillet 2017 au 15 juillet 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Toute cession ou toute vente de pétards, d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégories K1, F1, T1 et P1 est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2017 à 8h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-20-002

AS 65 - 2017-07-20



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par: Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Hautes-Pyrénées

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 de la préfète des Hautes-Pyrénées, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé à :
 - Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
 - Jean NIQUET, chef par intérim de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Denis CURBELIÉ, chef de la subdivision ressources minérales et techniques industrielles de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, et Pierre HOURNARETTE, son adjoint ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Nicolas MERY, chef de la division Ouest et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Jean NIQUET, chef par intérim de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Jean-Marc LABRUE, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
- et à :
- François LAMALLE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Vincent VACHE, chef du département énergie et développement durable ;
 - Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Laure VIE, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie K, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Aurélie LAURENS cheffe du département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité méditerranéenne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëticia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargé de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
 - Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) », pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 27 mars 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **20 JUIL. 2017**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-07-11-001

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 65-2017-07-001 en
date du 10/07/17
accordant la médaille RDC à l'occasion de la promotion 14
/07/2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n° 65-2017-07-10-001 en date du 10 juillet 2017 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

La Préfète des Hautes – Pyrénées
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National Du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2017-07-10-001 en date du 10 juillet 2017, accordant la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017;

Sur proposition de Madame La Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 65-2017-07- 001 en date du 10 juillet 2017, accordant la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017.

Article 2 : La liste de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est complétée comme suit :

- Monsieur BAYLE Christian
ADJOINT TECHNIQUE 1^{er} CLASSE
- Monsieur MIDAN Jean – louis
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Article 3 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 juillet 2017

La Préfète
Pour La Préfète et par délégation
La Directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ